

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
BP 70 271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Commune de Créances - ISDI illicite

Route du Buisson - RD 394 - parcelles 0072 et 0069
Coordonnées GPS 49195966 ; -1,53872
50710 Créances

Références : 2025-365
Code AIOT : 0100058626

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement Commune de Créances - ISDI illicite implanté Route du Buisson - RD 394 - parcelles 0072 et 0069 Coordonnées GPS 49195966 ; -1,53872 50710 Créances. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'identification d'une activité de stockage de déchets potentiellement illicite sur la commune de Créances, lors d'une opération « Territoires propres » menée par les services de la gendarmerie le 6 novembre 2024.

Selon les éléments constatés lors de ce contrôle, des déchets étaient déposés et régaliés sur les parcelles cadastrales ZK 072 et 069 sur la commune de Créances. Outre des déchets de terres et des inertes, des déchets verts étaient également observés au fond de ce terrain.

L'inspection du 25 juin 2025, réalisée en présence de représentants de la mairie et de la police de l'eau, avait pour objectif de faire le point sur la situation administrative et technique de cette installation de stockage de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Commune de Créances - ISDI illicite
- Route du Buisson - RD 394 - parcelles 0072 et 0069 Coordonnées GPS 49195966 ; -1,53872 50710 Créances
- Code AIOT : 0100058626
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation communale affectée au transit, au regroupement, au tri ou au dépôt/stockage, seuls ou en mélange :

- de déchets non dangereux inertes comme les gravats et les autres produits minéraux ;
- et de déchets non dangereux non inertes tels que des déchets dits "verts".

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- Déchets
- Eau de surface
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités 2025	Code de l'environnement du 25/06/2025, article Annexe R.511-9	Suppression ou fermeture, Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de stockage est exploitée sans autorisation et les apports de déchets se poursuivent. L'activité d'apport de déchets doit cesser sans délai.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités 2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2025, article Annexe R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement

Prescription contrôlée :

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

A/ Rubrique n° 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Classable pour une surface supérieure à 5000 m² (déclaration). Soumis à enregistrement si la surface est supérieure à 10000 m².

B/ Rubrique n° 2760-2-b) : Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes (ISDND). Soumis au régime de l'autorisation sans seuil.

C/ Rubrique n° 2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes. Classable pour un volume de déchets supérieur ou égal à 100 m³ (déclaration). Soumis à enregistrement si la quantité est supérieure ou égal à 1000 m³.

Constats :

A l'occasion de l'inspection du 25 juin 2025, a été établi :

1°) que la commune de Créances exploite depuis longtemps, route du Buisson à Créances, sur tout ou partie des parcelles ZK 072 et 069, dont elle est propriétaire de longue date, une installation communale affectée au transit, au regroupement, au tri ou au stockage, seuls ou en mélange :

- de déchets non dangereux inertes comme les gravats et les autres produits minéraux ;
- et de déchets non dangereux non inertes tels que des déchets dits "verts".

Le maire a indiqué ne pas disposer d'autorisation administrative pour exploiter cette installation.

2°) qu'à l'entrée du site, la parcelle ZK 072 a été aménagée en plateforme, où n'ont été observés que des tas de graviers, de terres, ainsi que d'autres matériaux divers non dangereux, susceptibles de classement sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, en fonction de la surface affectée à ces opérations ;

3°) qu'au sud du terrain, a été mis en évidence sur la parcelle ZK 069 :

- que cette parcelle a été comblée d'année en année, pour assurer la continuité avec la plateforme de la parcelle ZK 072, avec un mélange de gravats, de terres et de déchets verts ;
- qu'une canalisation enfouie sous la parcelle à hauteur de son milieu, reliait d'ouest en est le ru existant au nord-ouest de la zone de dépôt, et le fossé naturel récemment curé sur la parcelle ZK 068 ;
- qu'encore récemment, un tel mélange de terres, de gravats et de déchets verts, avait été étalé poussé dans la partie sud de la zone de dépôt, créant une surélévation de plusieurs mètres par rapport ZK 068 voisine ;
- que cette surélévation avait recouvert, sur plusieurs dizaines de mètres, le fossé naturel existant entre les parcelles ZK 069 et 068 ;
- que le remblai ainsi créé, débordait sur une partie de la parcelle voisine ZK 068 de l'autre côté du fossé ;
- et que cette parcelle ZK 068, propriété de la commune depuis quelques mois seulement, présentait les caractéristiques d'une « prairie humide », avec la présence de flaques d'eau stagnante, et de joncs ;

4°) que l'activité de stockage de déchets non dangereux inertes et non inertes en mélange, sur la

parcelle 069, relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2760-2-b de la même nomenclature ;

5°) que l'activité de transit, regroupement, de déchets non dangereux non inertes sur une surface de plus de 1000 m² en fond de parcelle ZK 069, relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

6°) que les activités de stockage et de transit de déchets non dangereux non inertes sont exercées dans un environnement particulièrement sensible en termes de biodiversité :

- les parcelles ZK 068, 069 et 072 sont situées au sein du parc régional des Marais du Cotentin et du Bessin ;
- la partie sud de la parcelle ZK 069 est située au sein de la ZNIEFF continentale de type II n°250006484 « LANDES DE LESSAY ET VALLEE DE L'AY » ;
- à 50 mètres de la zone classée Natura 2000 n°FR2500081 « Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay » ;
- à 50m d'une zone humide avérée ;

7°) que les parcelles ZK 072, 069 et 068 sont situées en zone N de l'actuel Plan local d'Urbanisme communal, incompatible avec ce type d'installations classées sous les rubriques 2517, 2760 et 2716, rendant vaine toute régularisation administrative ;

8°) qu'en l'absence d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, sans possibilité de régularisation, le site exploité est une installation classée illégale et illicite, car sans droit ni titre ;

9°) que les remblais ayant conduit à la couverture du lit majeur du fossé naturel existant entre les parcelles ZK 069 et 068, compromettent le champ d'expansion des eaux en cas de crue, et peuvent avoir des impacts négatifs sur les terrains voisins, amont, aval, sur la rive côté parcelle ZK 068 avec notamment une augmentation des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulements, et pouvaient également être impactant pour les milieux naturels (rupture de la continuité latérale) de cette parcelle ;

10°) que de tels remblais sur le lit majeur du fossé naturel existant, sont susceptibles de relever du régime de la déclaration ou de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sous les rubriques IOTA 3.3.1.0 et 3.3.2.0, et qu'en l'absence de cette déclaration ou de cette autorisation, ces travaux de remblaiement revêtent un caractère illicite ;

11°) que le terrain n'est pas fermé, le portail d'accès restant ouvert, ce qui ne permet pas d'interdire tout nouvel apport de déchets par des tiers en vue d'élimination ;

12°) les dépôts de déchets sont effectués dans un environnement particulièrement sensible en termes de biodiversité :

- les parcelles ZK 068, 069 et 072 sont situées au sein du parc régional des Marais du Cotentin et du Bessin ;
- la partie sud de la parcelle ZK 069 est située au sein de la ZNIEFF continentale de type II n°250006484 « LANDES DE LESSAY ET VALLEE DE L'AY » ;
- à 50 mètres de la zone classée Natura 2000 n°FR2500081 « Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay » ;
- à 50 m d'une zone humide avérée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à la commune :

- d'arrêter immédiatement tout nouvel apport de déchets sur le site ;
- de fermer le portail d'accès et d'y apposer un affichage dissuasif afin d'éviter tout dépôt de nouveaux déchets sur le terrain ;
- et de régulariser la situation actuelle, pour ce qui concerne l'activité de dépôt et stockage de déchets non dangereux non inertes, selon les modalités suivantes :

1/ sous 3 mois, de procéder ou de faire procéder,aux travaux suivants :

- enlèvement des matériaux recouvrant le lit du fossé naturel existant entre les parcelles ZK 068 et 069 ;
- enlèvement des matériaux du remblai présent sur la parcelle ZK 069 de l'emprise de la ZNIEFF continentale de type II n°250006484 «LANDES DE LESSAY ET VALLEE DE L'AY» et sur une bande d'au moins 5 m au nord par rapport à la rive du fossé précité ;
- pour le reste du remblai persistant sur cette parcelle ZK 069, réalisation d'une pente assurant la stabilité du massif et sa végétalisation (maximum 30%) ;
- évacuer les matériaux extraits dans le cadre de ces travaux vers des installations aptes à les recevoir, et dûment autorisées à cet effet (les justificatifs afférents à cette disposition sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement) ;
- réaliser une couverture et la végétalisation du massif de déchets restant afin de limiter tout risque d'entraînement de terres par écoulement des eaux pluviales ;

2/ sous 3 mois,de régulariser la situation administrative du site:

- soit en évacuant tous les déchets stockés sur le site;
- soit en engageant les procédures d'aménagement nécessaires au titre du code de l'urbanisme, pour régulariser l'exhaussement de sol restant;
- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement pour régulariser la situation de ce site après avoir engagé la procédure de mise en compatibilité d'urbanisme de ce secteur avec l'activité de transit, regroupement, tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertessusceptible de classement sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;

3/ sous 6 mois, transmettre un dossier de cessation d'activité comprenant :

- les volumes stockés ;
- le bilan des travaux réalisés au point 1 ci-dessus ;
- un plan topographique du réaménagement final précisant les pentes ;
- des éléments relatifs à la stabilité du massif ;
- des éléments concernant la conservation d'une distance suffisante entre le massif de déchets et le cours d'eau longeant le dépôt ;
- les modalités de gestion des eaux pluviales de ruissellement ;
- une description de la couverture finale et des éléments en matière de re-végétalisation et d'intégration paysagère ;
- un justificatif d'engagement de la procédure de régularisation de l'affectation de parcelles

- | |
|--|
| <p>ZK 072 et 069 au titre du code de l'urbanisme ;</p> <ul style="list-style-type: none">• l'usage futur du site. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Prescriptions complémentaires |
| Proposition de délais : 6 mois |